

RÉSOLUTION : 89-99 CE
Date d'adoption : 2 mars 1999 24 octobre 2016
En vigueur : 3 mars 1999 24 octobre 2016
À réviser avant :

1. Tout membre du personnel non syndiqué du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) à l'exception des agents de supervision est soumis à une période d'essai de six mois, dans les cas suivants :
 - a) lors de l'embauche
 - b) lors d'une promotion
 - c) lors d'une rétrogradation
 - d) lors d'une mutation
2. Pendant la période d'essai, le membre du personnel fait l'objet d'observation et d'évaluation.
3. La période d'essai peut être prolongée sur recommandation de la superviseure ou du superviseur immédiat et avec l'approbation de la personne à la surintendance ou à la direction de service appropriée.
4. Pendant la période d'essai, le membre du personnel accumule des crédits de congé de maladie, des crédits de congé annuel et autres avantages, selon les politiques qui s'appliquent.
5. Normalement, le membre du personnel en période d'essai suite à l'embauche n'a pas accès à ses congés annuels. Cependant, la personne à la surintendance ou à la direction de service peut faire exception à cette disposition.
6. Sous réserve de ses obligations légales, le CEPEO se réserve le droit, en tout temps et à sa discrétion, de cesser l'emploi d'un membre du personnel en période d'essai suite à l'embauche.
7. Pour les employés syndiqués, le superviseur doit se référer à la convention collective pertinente.

Références : s.o.